



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 7 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay
75007 Paris

Références : E/24-0625
Code AIOT : 0006501842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Air Liquide France Industrie est autorisé à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2018/DRIEE/UD44/033 du 7 mai 2018 et n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prescriptions spécifiques au gaz et gaz	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	liquéfiés toxiques				
9	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prescriptions spécifiques pour la torchère	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Suite de l'inspection 03/10/2019	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	5 mois
15	Fiabilisation de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations - Dispositions générales	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.1	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.2	Sans objet
3	Odeurs	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.3	Sans objet
4	Voies de circulation	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.4	Sans objet
5	Emissions diffuses et envols des poussières	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.5	Sans objet
6	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.6	Sans objet
8	Conditions de rejet - Dispositions générales	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.1	Sans objet
11	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Contrôles des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.6	Sans objet
14	Autosurveillance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Air Liquide France Industrie à Mitry-Mory est globalement correctement exploité. Cette inspection a été l'occasion de faire le point avec l'exploitant sur les rejets atmosphériques du site. Il est attendu que celui-ci s'attache à trouver une solution pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables à la torchère de détoxification. L'étude commandée auprès d'un bureau d'études pour étudier les rejets atmosphériques du site et le cas particulier de la torchère sera nécessaire pour mener une réflexion sur ce sujet. Enfin, concernant le stockage de bouteilles de gaz du "cimetièrre de bouteilles", l'exploitant devra respecter ses engagements concernant l'enlèvement des 1486 bouteilles restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations - Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède à un dégazage des bouteilles en retour clientèle : les gaz sont alors brûlés à la torchère ou traités par un procédé de détoxification liquide (mélange des gaz avec de l'acide ou de</p>

la soude) selon les typologies de gaz. Ces deux dispositifs constituent les seuls traitements de gaz effectués sur site. Le second n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques mais à l'origine de déchets liquides traités par des entreprises spécialisées.

Les autres points de rejets sont les cheminées des 3 chaudières du site ainsi que les points de mise à l'air libre associés aux purges des différents ateliers. Les purges sont constituées des gaz utilisés pour "laver" l'intérieur d'une bouteille avant de la remplir de ce même gaz. Les canalisations associées sont en inox et les points de rejets sont en toiture des bâtiments. L'exploitant a précisé qu'il en existait une centaine sur site.

L'exploitant a mandaté une société extérieure pour mener une étude relative aux rejets atmosphériques du site. L'objectif de cette étude est d'identifier les points de rejets du site de Mitry-Mory, de comparer les pratiques d'ALFI avec les meilleures techniques disponibles et d'évaluer la conformité des rejets vis-à-vis de la réglementation applicable. L'exploitant indique être en attente du rapport relatif à cette étude (voir point de contrôle n°12).

Si les installations de traitement ne fonctionnent pas, les bouteilles en retour clientèle ne sont pas dégazées et peuvent être stockées sur site dans l'attente du redémarrage des installations. Les valeurs limites d'émission ne peuvent pas être dépassées en cas de dysfonctionnement de la torchère puisqu'en cas de dysfonctionnement, cette dernière est arrêtée : son alimentation en gaz à traiter est donc arrêtée. L'exploitant précise que cette dernière ne fait pas l'objet d'un entretien particulier et qu'elle n'est jamais tombée en panne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un dispositif indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, est implanté dans l'établissement de telle façon qu'il puisse être vu des postes d'alerte, et des installations présentant les plus grands risques toxiques.

Constats :

Afin de réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique l'exploitant a indiqué disposer de chapeaux sur les bouteilles de gaz, d'une détection fixe de gaz au niveau des ateliers de conditionnement et d'arrêts d'urgence associés à la fermeture des arrivées de gaz. Par ailleurs, des contrôles d'étanchéité des bouteilles sont effectués avant le conditionnement, des tests de fuite des rampes de conditionnement sont également réalisés. Enfin, en fin de conditionnement de certains produits (toxiques notamment), l'exploitant asperge le robinet de la bouteille d'un produit permettant de détecter les éventuelles fuites.

L'exploitant indique également disposer de nombreuses soupapes sur site pour protéger les appareillages contre une surpression interne. Ces soupapes sont qualifiées d'équipements importants pour la sécurité et sont identifiées comme tel sur le terrain. Cela a été constaté pour quelques soupapes de l'atelier de production de monoxyde d'azote. Les soupapes font l'objet d'un contrôle annuel dont le suivi figure dans la GMAO. Le contrôle annuel de plusieurs soupapes

de l'atelier de production de monoxyde d'azote a été vérifié par sondage par l'inspection.

Deux manches à air sont présents sur site. Des éclairages étaient localisés à proximité mais l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler la bonne visibilité de ces derniers la nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

En dehors des éventuels rejets accidentels, l'établissement n'est pas à l'origine de gaz odorants. Les gaz toxiques des bouteilles en retour clientèle, souvent odorants, sont traités par la détoxification liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée. Au stationnement, les moteurs des véhicules doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Constats :

Des envols de poussières ne sont pas susceptibles de se produire sur site compte tenu de la nature des activités. Certaines surfaces sont engazonnées.

Les voies de circulation permettent aux camions de circuler aisément en sens unique. Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations. Enfin, l'exploitant a indiqué que la vitesse était limitée à 20 km/h sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions diffuses et envols des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, les dévésiculeurs, les laveurs de gaz, ...).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de produit pulvérulent sur site. Néanmoins il a affirmé disposer d'une cabine de micro-billage permettant de traiter l'intérieur de certaines bouteilles en acier. L'inspection a constaté que cette opération s'effectuait dans une cabine fermée à l'intérieur d'un bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Constats :

Les installations susceptibles de dégager des gaz sont munies de dispositifs de collecte des purges qui sont ensuite envoyées en toiture par des canalisations en inox. Des vannes permettant de couper la mise à l'air libre sont présentes. L'une d'elle a été constatée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au

cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les purges des ateliers sont collectées et envoyées en toiture, à l'écart des habitations. Il n'y a pas d'autre point de rejet de gaz toxiques sur site d'après les informations présentées par l'exploitant. Les purges associées à l'unité de produit du monoxyde d'azote étaient reliées à la détoxification liquide (une mise à l'air libre était également possible mais non privilégiée par l'exploitant). L'inspection n'a pas constaté d'obstacle à la diffusion des gaz au niveau des points de rejet à l'atmosphère des purges.

Le dossier d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels et une installation de traitement ou incinération de déchets industriels du 31 décembre 1996 prévoyait :

"Lors de la préparation des emballages, avant conditionnement, nos emballages sont testés (afin de vérifier qu'il n'y a pas de fuite) avec de l'azote ou un mélange azote-hélium. Bien entendu, ce test est effectué lorsque la bouteille a été détoxiquée et mise sous vide. Le rejet des rampes de test est effectué par les mises à l'air débouchant en hauteur sur le toit de l'atelier. [...]"

Lors du conditionnement, le métier et la sécurité imposent des purges de la rampe de conditionnement et des flexibles avant l'introduction d'un nouveau constituant dans la bouteille. Ainsi, des produits qui n'entrent pas dans la composition de l'air, peuvent être rejetés à l'atmosphère, sans traitement.

Toutefois, nous soulignons qu'à l'atelier de conditionnement des gaz corrosifs et qu'aux postes de conditionnement des gaz odorants, les purges de rampes sont connectées aux bacs de neutralisation et à un filtre de charbon actif, respectivement. Ainsi, il n'y a aucun rejet direct à l'atmosphère de la part de ces ateliers sensibles où sont manipulés les gaz toxiques et corrosifs."

Observation n°20240304-1 : L'exploitant précisera quelles mesures sont mises en œuvre pour que les purges de gaz toxiques et corrosifs ne soient pas rejetées directement à l'atmosphère tel qu'il le prévoyait dans son dossier d'autorisation du 31 décembre 1996.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de rejet - Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (dispositions telles que plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44052 et EN 132841 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Chaque point de rejet des purges n'est pas spécifiquement prévu par l'arrêté préfectoral. Les autres points de rejets (cheminées associées aux chaudières et torchère) étaient cohérents avec ce qui est prévu par l'arrêté. Seule la cabine de peinture n'a plus vocation à être source de rejets, d'après l'exploitant, puisque les peintures employées aujourd'hui sont à base d'eau.

L'ensemble des rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées (tuyaux en inox pour les purges). La forme des conduits semble adaptée afin de favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'exploitant a affirmé ne jamais avoir connu d'incident ayant entraîné un dysfonctionnement de la torchère. Concernant les chaudières permettant le chauffage des locaux, l'une d'elles est tombée en panne en décembre 2023. Cet incident ainsi que les travaux associés étaient renseignés dans le livret de chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

[voir tableau de l'article 3.2.2]

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur les caractéristiques des installations et conduits raccordés figurant dans le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 033 du 7 mai 2018. Il n'y a, a priori, aucun changement concernant la torchère de détoxification et la cabine de peinture. Néanmoins, concernant les 2 chaudières relatives au chauffage des locaux, l'une d'elles de 480 kW a été remplacée par une chaudière de 350 kW. Par ailleurs, une chaudière

de 256 kW utilisée pour la cantine et le bâtiment MIXAL a été remplacée par une nouvelle de 350 kW. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Observation n°20240304-2 : Il convient que l'exploitant informe le Préfet de Seine-et-Marne des modifications entreprises sur le site concernant ses installations relevant de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prescriptions spécifiques pour la torchère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La torchère est utilisée exclusivement à l'élimination des hydrocarbures aliphatiques, de l'hydrogène et du monoxyde de carbone issus du dégazage de contenants en retour clientèle ou de contenants abandonnés par leur détenteur. La détoxification des amines à la torchère est interdite.

La capacité horaire de l'installation est de 0,4 t/h en considérant le poids des emballages ou 0,09 t/h en ne tenant compte que du poids du gaz incinéré.

La capacité annuelle est de 750 t/an (poids des emballages pris en compte).

Les réseaux d'alimentation en combustible (propane) et en gaz issus du dégazage des contenants doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la torchère. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible et des gaz issus du dégazage des contenants.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la torchère au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La torchère est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

La torchère comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement

doit entraîner la mise en sécurité de celle-ci et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aucun gaz issu du dégazage des contenants n'est incinéré :

- en cas de défaut de fonctionnement de la torchère ;
- lorsque les mesures prévues à l'article 3.2.6 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 3.2.5.

Dans le dernier cas, et si le dérèglement ou la défaillance est d'origine conceptuelle, l'incinération des gaz issus du dégazage des contenants ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a échangé avec la responsable d'exploitation qui a pu apporter des éclairages quant aux conditions d'exploitation de la torchère de détoxification. Cette dernière a affirmé que seuls les gaz inflammables ou assimilés inflammables pouvaient être traités par la torchère. Ainsi des hydrocarbures aliphatiques, de l'hydrogène et du monoxyde de carbone sont traités par celle-ci. Les gaz traités sont issus du dégazage de contenants en retour clientèle ou abandonnés par leur détenteur. Elle a affirmé que la détoxification des amines n'était pas réalisée à la torchère mais n'avait pas connaissance de l'existence d'une consigne le précisant.

Observation n°20240304-3 : Il convient que l'exploitant dispose d'une consigne précisant quels gaz sont autorisés à faire l'objet d'une détoxification par la torchère et quels gaz sont interdits. Il convient de faire de même concernant le procédé de détoxification liquide.

La capacité de traitement par la torchère n'est pas connue par l'exploitant, seules les quantités dégazées sont connues.

Les réseaux d'alimentation en combustible (propane) et en gaz issus du dégazage des contenants se trouvent à l'extérieur et non dans des espaces confinés. Les canalisations sont en hauteur limitant ainsi les éventuels chocs et sont repérées (couleur, étiquetage).

Une vanne permettant la coupure de l'alimentation en combustible a été constatée par l'inspection. Néanmoins, celle-ci se trouve en retrait, derrière certaines parties de l'installation, et n'est donc pas visible (en particulier lorsque sa localisation n'est pas connue). Elle est cependant accessible et se trouve en aval du poste de livraison du combustible. Cette dernière est manipulée tous les jours dans le cadre de l'exploitation ce qui permet de s'assurer de son bon état de fonctionnement : avant de faire fonctionner la torchère cette vanne doit préalablement être ouverte, elle est ainsi "testée" grâce à son ouverture quotidienne. Si cette vanne n'est pas ouverte, la torchère ne peut être mise en service. Enfin, aucune indication du sens de la manœuvre et repérage des positions ouverte et fermée n'était précisé.

Non-conformité n°20240304-1 : Le dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible de la torchère n'est pas parfaitement signalé et ne comporte pas une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de dispositif de réchauffage de combustible liquide. Un arrêt d'urgence de la torchère a été constaté à proximité de celle-ci.

En cas de consignation d'un tronçon de canalisation l'exploitant a indiqué disposer de procédures mais ne les a pas présentées.

Non-conformité n°20240304-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis.

La torchère est équipée d'un dispositif de contrôle de flamme permettant de contrôler son bon fonctionnement et, en cas de défaut, de la mettre en sécurité, elle entraîne notamment la

<p>fermeture d'une électrovanne coupant l'alimentation de la torchère en combustible.</p> <p>En cas de dysfonctionnement de la torchère, la détoxification n'a pas lieu et les bouteilles de gaz concernées sont stockées sur site en attendant la remise en service de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée : [Voir tableau de l'article 3.2.4]</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>
<p>Constats :</p> <p>La hauteur de 13m associée au conduit de la torchère et le diamètre de 1,2m de celui-ci étaient mentionnés dans le rapport de contrôles des rejets atmosphériques de 2023. La vitesse d'éjection des gaz, elle, n'a pas été mesurée : le rapport précise "<i>mesure de vitesse/débit impossible sur une torchère</i>".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite de l'inspection 03/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 2 juillet 2023
<p>Prescription contrôlée : [Voir tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014]</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n°5 de l'inspection du 03/10/2019 : Les concentrations en COV totaux émis par la torchère de détoxification ne respectent pas les valeurs limites en concentration fixées par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 07/04/2020 : L'exploitant indique avoir choisi une solution de filtration en remplacement de la torchère de détoxification et a fourni le bon de commande associé.</p> <p>Constat de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant indique que le non-respect des valeurs limites</p>

des concentrations en COV totaux émis par la torchère constitue un problème récurrent et que plusieurs solutions ont déjà été mises en place mais sans succès (solution de filtration, modification de la torchère). Le remplacement de la torchère pourrait être une solution permettant de réduire les concentrations en COV totaux mais cela représente un gros investissement pour l'exploitant. Ainsi, depuis juillet 2022, l'exploitant est en cours de recherche d'une solution et cherche à mener une réflexion au niveau européen. A noter que ses rejets sont en moyenne de 45 kg/an, l'exploitant se questionne donc sur l'intérêt même d'utiliser une torchère. Il indique regarder le sujet dans son ensemble et rechercher l'état de l'art de la détoxification. Il affirme également étudier d'autres solutions de substitution à la torchère (incinérateur par exemple) et se renseigne notamment auprès d'autres industriels européens.

→ Le constat de l'inspection du 03/10/2019 n'est pas clos. L'exploitant indiquera à l'inspection les solutions envisagées suite aux recherches réalisées, la solution retenue ainsi que le plan d'actions associé à la mise en œuvre de cette solution.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2023 : L'exploitant indique avoir commandé une étude des rejets atmosphériques de l'ensemble du site (y compris ceux de la torchère) ce qui permettra de préciser la nature et la quantité de ces rejets. Il souhaite ensuite échanger avec les services de l'État pour faire évoluer l'arrêté préfectoral du site. Il prévoyait que la synthèse réalisée par le bureau d'étude soit disponible en octobre 2023 pour pouvoir débiter les discussions sur la modification de l'arrêté préfectoral.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que l'étude des rejets atmosphériques est toujours en cours par le bureau d'étude et qu'il attend un retour global de celui-ci sur l'ensemble des rejets. Par ailleurs, il a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère précisant que les rejets en COV et CO sont non-conformes.

D'après le rapport de contrôle du 26/06/2023 la valeur moyenne de la concentration en CO ($61,1 \text{ mg/m}^3$) est supérieure à la valeur limite fixée à 50 mg/m^3 en seuil réglementaire journalier, la valeur moyenne de la concentration en COVT ($48,4 \text{ mg/m}^3$) était également supérieure à la valeur limite fixée à 10 mg/m^3 en seuil réglementaire journalier et 20 mg/m^3 en seuil réglementaire semi-horaire. Les valeurs limites fixées pour les poussières, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote étaient respectées.

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 étaient auparavant fixées par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998. D'après la mise à jour de l'autorisation d'exploiter selon l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998, transmise le 2 novembre 2009, les VLE en moyenne sur une demi-heure, qui avaient été retenues pour la rédaction de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1998, sont issues de l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'inspection note néanmoins que les valeurs prévues par l'arrêté ministériel dans sa version en vigueur au 04/03/2024 sont différentes de celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014.

→ **La non-conformité n°5 de l'inspection du 03/10/2019 n'est pas levée. Compte-tenu des typologies de gaz traités par la torchère de détoxification, il convient que l'exploitant se questionne sur la pertinence du dispositif de traitement actuel (torchère) et ses conditions de fonctionnement vis-à-vis des objectifs de traitement recherchés. En effet, la torchère et/ou ses conditions de fonctionnement ne sont peut-être plus adaptées pour traiter les COVT des gaz aujourd'hui traités. Par ailleurs, si celles-ci continuent de constituer les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, l'exploitant peut demander à revoir les conditions d'exploitation de ses installations, encadrées notamment par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, sur la base de ce que prévoient les arrêtés ministériels en vigueur. Pour ce faire, une demande argumentée devra être adressée au Préfet de Seine-et-Marne.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à des analyses de la qualité des effluents émis par la torchère au moins une fois par an. Les résultats sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise annuellement des contrôles des effluents émis par la torchère. Il indique que les résultats sont transmis en même temps que le bilan annuel, ie. avant le 31 mars de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques annuellement pour les gaz suivants : – CO, – NO _x , – SO _x , – Poussières, – COT. Les mesures et analyses pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.
Constats : L'exploitant a réalisé en 2023 un contrôle des rejets de la torchère, notamment vis-à-vis des polluants suivants : CO, NO _x , SO ₂ , poussières totales et COVT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiabilisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Des mesures et analyses sont exécutées une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les contrôles portent sur les paramètres fixés à l'article 3.2.5. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.
Constats :

Ces mesures sont réalisées annuellement par un organisme compétent. Les rapports établis à cette occasion ne sont pas transmis dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Non-conformité n°20240304-3 : Les rapports établis par l'organisme de contrôle à l'occasion d'analyses de la qualité des rejets atmosphériques ne sont pas transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications et cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20 février 2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Constats :

Non-conformité n°20230925-2 : L'exploitant stocke des bouteilles de gaz toxiques dans une zone dénommée « cimetière de bouteilles » dont la quantité de produits stockés ou leur mode de stockage, est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique avoir construit un planning d'évacuation des bouteilles pour leur traitement sécurisé. Le premier envoi est prévu pour mars 2024. Ce plan lui permettra de vider cette zone avant fin 2024. En attendant l'enlèvement définitif de ces bouteilles, l'exploitant indique qu'il réorganise son stockage pour être en conformité avec les règles de distanciation relatives aux bouteilles pleines.

L'exploitant a indiqué avoir fait évacuer environ 200 bouteilles depuis la dernière inspection. Il affirme qu'environ 1486 bouteilles restent encore à évacuer. Leur enlèvement constitue un investissement considérable. Ces bouteilles ont été accumulées depuis de nombreuses années sur le site sans jamais être évacuées compte tenu des coûts associés à leur enlèvement. L'exploitant a affirmé que 200 autres bouteilles devaient prochainement être évacuées du site. Il a présenté son

planning prévisionnel d'évacuation des bouteilles du "cimetière de bouteilles", le dernier enlèvement est prévu pour juillet 2024. Néanmoins, il a indiqué que cette échéance serait respectée sous réserve des aléas que pouvait rencontrer le prestataire extérieur en charge de l'enlèvement des bouteilles.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le "cimetière de bouteilles" avait été ré-organisé par typologie de produits. L'exploitant a précisé que le stockage respectait dorénavant certaines distances d'éloignement. Néanmoins, les conditions de stockage d'un grand nombre de ces bouteilles restent non-conformes vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des conditions prévues par les fiches de données de sécurité des produits.

→ La non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant s'attache à évacuer les bouteilles du "cimetière de bouteilles" au plus vite et, en tout état de cause, en ne dépassant pas les délais fixés dans son planning prévisionnel d'évacuation des bouteilles (fin juillet 2024). L'exploitant devra privilégier l'évacuation des bouteilles de gaz dont les conditions de stockage ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois